

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Dans le cinquième alinéa de l'article 34 de la Constitution, après les mots : « l'amnistie ; », sont insérés les mots : « la répartition des contentieux entre les ordres juridictionnels, sous réserve de l'article 66 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faciliter l'exercice de la faculté offerte au législateur de créer des blocs « contentieux » sans considération de la dualité des ordres juridictionnels, dans le respect du principe de l'autorité judiciaire gardienne de la « liberté individuelle » proclamé à l'article 66 de la Constitution.

La dualité des ordres de juridiction forme un système complexe, où le risque de déni de justice n'est pas nul, où le risque de conflits de décision ne l'est pas non plus. Mais le problème se situe sans doute moins dans la solution que dans la recherche de la solution que dans l'accès clair et rapide au juge et au juge compétent.

Les exemples de complexité peuvent être multipliés à l'envi. Par exemple, lorsqu'un pourvoi formé contre l'ordonnance d'expropriation est fondé sur l'irrégularité de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, la Cour de cassation procède au retrait de l'affaire du rôle jusqu'à ce que les juridictions administratives aient statué sur la nullité de ces actes. L'absence de diligences dans les deux années suivant la décision de la juridiction administrative entraîne la péremption de l'instance devant la Cour de cassation.

Le contentieux sportif est particulièrement confronté à la dualité des juridictions et à la difficulté de définir parfois le bon juge. L'acquisition d'un logiciel par la ligue de football auprès

d'une société privée peut être regardée comme une convention passée entre personnes privées, mais la décision d'unifier, par ce logiciel, la billetterie informatique des clubs participant au championnat organisé par la ligue, ressortit aux prérogatives de puissance publique qui ont été confiées à ce groupement et la contestation de cette décision relève du juge administratif. Autre exemple, le juge administratif est compétent pour connaître des conditions de délivrance d'une licence qui imposent au licencié de bénéficier de contrats d'assurance conclus par la Fédération et d'avancer la somme d'argent correspondante, mais c'est le juge judiciaire qui est compétent pour juger de l'appel d'offres pour les droits de retransmission radio des matchs de football.

De la même façon, il est difficilement compréhensible qu'un justiciable victime d'un accident, selon qu'il a été soigné par un médecin exerçant à titre libéral au sein d'un cabinet, d'une clinique ou d'un hôpital (tribunal de grande instance) ou qu'il l'a été par un praticien hospitalier (tribunal administratif), ne puisse obtenir réparation du préjudice subi dans des conditions strictement identiques en raison de la dualité des compétences juridictionnelles liées au statut de l'établissement dans lequel l'accident est survenu.

Il serait donc utile de permettre au législateur, par-dessus le principe de dualité de juridiction, de simplifier au nom de la bonne administration de la justice et du droit à l'accès au juge la répartition des contentieux.